



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE MORZINE-AVORIAZ
ARRETE MUNICIPAL

2017.241

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AUX ABORDS
DES MOLOCKS
STATION D'AVORIAZ

Le Maire de la Commune de MORZINE-AVORIAZ,
Vu le Code de la route, notamment l'article R 417.10,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.1 et L.2212.2,
Vu la demande en date du 10 novembre 2017 faite par la Communauté de Communes Haut-Chablais,
Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement afin de permettre à la CCHC de collecter les ordures ménagères en toute sécurité et le plus aisément possible, sur la station d'Avoriaz,

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

A compter de la publication du présent arrêté et sur l'ensemble des sites « molocks » - station d'Avoriaz :

Pour des raisons de bon fonctionnement et de sécurité, il est interdit de circuler et de stationner sur les abords des molocks.

ARTICLE 2 :

La signalisation rendue nécessaire par les dispositions précitées sera mise en place par les services techniques. En cas de stationnement de véhicule dans le secteur cité ci-dessus, des fourrières seront faites le cas échéant.

ARTICLE 3 :

Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions prévues par les lois & règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Montriond sont chargés de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Morzine, le 16 novembre 2017
Gérard BERGER,
Maire de MORZINE-AVORIAZ